**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**
**DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE**
**DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES**
**16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 6 septembre 2021**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 23 septembre 2021
Affaire n°2020/04
Mme X. et M. F. c/ M. L.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 12 juin 2020 et un mémoire complémentaire enregistré le 5 janvier 2021, par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne–Rhône-Alpes, Mme X. et M. F., représentés par Me Thelu et Me Choulet, demandent à la chambre disciplinaire :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. L., masseur-kinésithérapeute ;

2°) de mettre à la charge de M. L. une somme de 2 000 euros à leur verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. L. a commis des manquements aux articles R. 4312-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1er décembre 2020 et 10 mars 2021, M. L., représenté par Me Derue, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il n'a pas transgressé le code de déontologie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à la date du 6 mai 2021 à 17 heures par ordonnance en date du 24 mars 2021.

Par courrier en date du 3 septembre 2021, le conseil de M. L. a informé la chambre disciplinaire du décès de M. L..

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de 1'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Leuchter,
- les observations de Mme Boiseaux, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. L., à l'encontre duquel Mme X. et M. F. avaient déposé une plainte devant la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, est décédé le 1er septembre 2021.

2. Le décès de M. L. éteint l'action engagée contre lui. Par suite, il n'y a plus lieu à statuer sur la plainte de Mme X. et M. F., non plus que sur les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**DECIDE *:***

Article 1er **:** Il n'y a plus lieu à statuer sur la plainte de Mme X. et de M. F.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X. et M. F., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de la Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, M. Bardon, M. Leuchter, M. Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente — Le Greffier

A. Wolf — Y. Saunier